

K.M.

COMMISSARIAT A L'AFRICANISATION

DECISION N° 91/Pr/71

Pour le Résident Général, le Commissaire à l'Africanisation,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'Arrêté Royal intérimaire du 25 janvier 1960 sur l'organisation administrative du Ruanda-Urundi ;

Vu la loi du 12 juillet 1960 sur l'Administration du Ruanda-Urundi ;

Vu l'ordonnance 91/284 du 21 octobre 1960 déterminant le gestionnaire de l'article 49/01 du B.O. 60 ;

Vu le règlement sur l'octroi de bourses d'études spécialement l'Arrêté Royal du 30/10/1958 et ses mesures d'exécution ;

Vu la lettre d'accord définitif 91/Pr/68 octroyant à l'étudiant SAFARI Jean une bourse et un prêt d'études pour l'année académique 1960-1961 à Usumbura.

VU C.F.

DECIDE

Article I : de liquider à charge du B.O. 60 art. 049.01 au profit de Monsieur SAFARI Jean la somme de 12.000 frs (DOUZE MILLE FRANCS) se répartissant comme suit :

6.000 frs à titre de provision ;

6.000 frs pour les mois de novembre et décembre.

Cette somme est à verser à compte BBA 4059 à Usumbura.

Vu pour vérification, approbation et imputation à l'article n° 9109.049.01 981/000 - Inscrit à la fiche Mod. I poste n° 370 du 8 novembre 1960

Usumbura, le 8 novembre 1960

Le Commissaire à l'Africanisation

Gestionnaire des Crédits

A. Preud'homme

Usumbura, le 8 novembre 1960
Le Commissaire à l'Africanisation
A. Preud'homme

3 45

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

COMMISSARIAT A
L'AFRICANISATION
=====

D E C I S I O N N° 920/18264

Pour le Résident Général, le Commissaire à l'Africanisation,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'Arrêté Royal intérimaire du 25 janvier 1960 sur l'organisation administrative du Ruanda-Urundi ;

Vu la loi du 12 juillet 1960 sur l'Administration du Ruanda-Urundi ;

Vu l'ordonnance 91/284 du 21 octobre 1960 déterminant le gestionnaire de l'article 68/02 du B.O. 1961 ;

Vu le règlement sur l'octroi de bourses d'études spécialement l'Arrêté Royal du 30 octobre 1958 et ses mesures d'exécution ;

Vu la décision n° 920/42 du 7/1/61 octroyant à l'étudiant **SAFARI, Jean** une bourse et un prêt d'études pour l'année académique 1960-1961 à **Usumbura (préuniversitaire)**

Attendu que cette décision ne portait que sur la tranche 1960 de cette bourse ; **pour un montant de 12.000 au lieu de 15.000 francs ;**

Attendu qu'il y a donc lieu de lui octroyer une bourse de 36.000 Frs et donc de lui
VU C.F. allouer un supplément de 3.000 Francs

D E C I D E

de liquider à charge du B.O. 61 art. 68/02 au profit de M.

SAFARI, Jean

la somme de **TROIS MILLE FRANCS (3.000)**

~~pour être versée au profit de M. SAFARI, Jean~~
au compte BBA Usumbura N° 4059

VU pour vérification, approbation et imputation à l'article n° 9119.068.02

00/981 - Inscrit à la fiche mod. I
poste n° **179** du **27 février** 1961

Usumbura, le **27 février** 1961

Le Commissaire à l'Africanisation

Gestionnaire des Crédits

A. PREUD'HOMME

Usumbura, le **27 février** 1961

Le Commissaire à l'Africanisation

A. PREUD'HOMME

K.M.
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
COMMISSARIAT A
L'AFRICANISATION
=====

D E C I S I O N N° 920/42

Pour le Résident Général, le Commissaire à l'Africanisation,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;
Vu l'Arrêté Royal intérimaire du 25 janvier 1960 sur l'organisation administrative du Ruanda-Urundi ;

Vu la loi du 12 juillet 1960 sur l'Administration du Ruanda-Urundi ;

Vu l'ordonnance 91/284 du 21 octobre 1960 déterminant le gestionnaire de l'article 68/02 du B.O. 1961 ;

Vu le règlement sur l'octroi de bourses d'études spécialement l'Arrêté Royal du 30 octobre 1958 et ses mesures d'exécution ;

Vu la décision n° 91/71 du 8/11 octroyant à l'étudiant **SAFARI Jean** une bourse et un prêt d'études pour l'année académique 1960-1961 à **Usumbura (préuniversitaire officielle**

Attendu que cette décision ne portait que sur la tranche 1960 de cette bourse ;

D E C I D E

de liquider à charge du B.O. 61 art. 68/02 au profit de M.

SAFARI Jean la somme de **VINGT ET UN MILLE FRANCS (21.000 frs)**
par tranches mensuelles de 3.000 francs. Cette somme est à verser au compte
BBA Usumbura n° 4059

VU pour vérification, approbation et
imputation à l'article n° 9119.068.02
00/981 - Inscrit à la fiche mod. I
poste n° 31 du 7 janvier 1961

Usumbura, le janvier 1961
Le Commissaire à l'Africanisation
Gestionnaire des Crédits
A. PREUD'HOMME

Usumbura, le 7 janvier 1961
Le Commissaire à l'Africanisation
A. PREUD'HOMME

5CR

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Commission d'Administration
SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

DECISION N° *91/P/71*

Commission d'Administration
Pour le Résident Général, le Sous-Secrétaire
Général, *i'Administration*
Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement
du Ruanda-Urundi,
Vu l'Arrêté Royal intérimaire du 25 janvier
1960 sur l'organisation administrative du Ruanda-Urundi,
Vu la loi du 12 juillet 1960 sur l'Administration
du Ruanda-Urundi,
Vu l'Ordonnance ²⁸¹ 91/62 du ^{21 octobre 1960} 24 février 1960
déterminant les pouvoirs du Sous-Secrétaire Général,
le gestionnaire de l'art 491 de la BO 1960
Vu le règlement sur l'octroi de bourses d'études
spécialement l'Arrêté Royal du 30/10/1958 et ses mesures
d'exécution,
Vu la lettre d'accord définitif *822/91/P/68*
octroyant à l'étudiant *SAFARI, Jean* une bourse
et un prêt d'études pour l'année académique 1960-1961 à *Usumbura*

VU C.F.

DECIDE :

de liquider à charge du B.O.60 art.049.01
au profit de M. *SAFARI, Jean* la somme de ~~12~~ 10.000 F.
Commission d'Administration
(DIX MILLE FRANCS) se répartissant comme suit :
6.000 frs à titre de provision
~~6.000~~ 6.000 frs pour les mois de ~~octobre~~, novembre et décembre.
Cette somme est à verser à *40 B.B.B. 4059 à Usumbura*

Vu pour vérification, approbation et
imputation à l'article n°9109.049.01
981/000-Inscrit à la fiche Mod.I
poste n° 370 du *81/11/60*

Le *Commissionnaire d'Administration*
Usumbura, le *81/11/60*
Le Chef du Service de l'Enseignement, ff
Gestionnaire des Crédits.

A. Orenol homme
E. GODENIR.

Usumbura, le *81/11/1960*

Commissionnaire
Le Sous-Secrétaire Général,

Orenol homme
A. PIERLOT.

Bourses et prêts d'études et bourses de voyage pour études postsecondaires ou universitaires (A.R. du 30 octobre 1958).

Ce document est à introduire, en double exemplaire, dès que possible à partir du 15 juillet, auprès du Gouvernement du Ruanda-Urundi, où il peut être reçu au plus tard le 1er décembre.

I. DEMANDE D'OCTROI DE BOURSE

Je soussigné (1) SAFARI Jean
né à Matana (Urundi)
~~marié~~ célibataire (2) - Belge - Africain - Luxembourgeois (2)
sollicite :

- A. Une bourse et un prêt d'études d'un montant global de (3) 36.000.
Je m'engage à rembourser selon les dispositions de l'article 15 de l'arrêté royal du 30 octobre 1958 la partie prêt de l'intervention qui me sera accordée par le Gouvernement.
- B. Une bourse pour les frais d'un voyage aller retour de (4) C.M.S. GAHINI (KIBUNGO) à (5) Mumbara.
Je sollicite cette intervention du Gouvernement pour les frais d'études de la (6) P.R.E.V.N.I.E.R.S.I.T.E. S.C.I.E.N.T.I.F.I.Q.U.E. à l'établissement scolaire (7) Université officielle pendant l'année académique 1960.. 1961..
Je suis titulaire du diplôme (certificat) de (8) HUMANITES MODERNES S.C.I.E.N.T.I.F.I.Q.U.E.S.

Date : 6 Novembre 1960
Signature : [Signature]

: L'adresse exacte à laquelle toute correspondance doit m'être
: adressée est la suivante : C/o Banque du Congo
: Mumbara

: Le numéro du compte de chèques postaux ou du compte bancaire
: auquel devront être versées les diverses tranches de la bourse
: est le suivant : B.B.A. n° 4059 à Mumbara
: (de préférence dans une institution de la localité où est situé
: l'établissement scolaire fréquenté).

II. DECLARATION SUR L'HONNEUR

A. Résidence des parents ou tuteurs :

Je déclare sur l'honneur que mes parents (ou tuteurs) (2)
résident (9) au Ruanda-Urundi à GAHINI
Territoire : KIBUNGO

Date : 6 Novembre 1960
Signature : [Signature]

B. NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE :

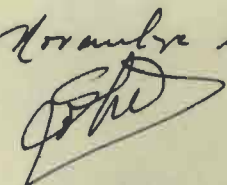
Je déclare sur l'honneur que le nombre d'enfants à charge de
mes parents (ou tuteurs) (2) s'élève à(10) et que le
nombre d'enfants à ma propre charge s'élève à(10).....

Date : 6 Novembre 1960
Signature : [Signature]

C. REVENUS IMPOSABLES :

Je déclare sur l'honneur de ne pas avoir disposé de revenus imposables pour l'année civile antérieure à celle précédant le 1er trimestre de l'année académique pour laquelle l'intervention est sollicitée (11)

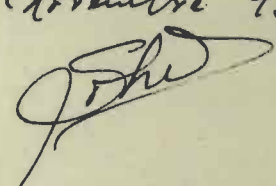
Date : 6 Novembre 1960

Signature : 

D. GRATUITE DES FRAIS DE VOYAGE :

Je déclare sur l'honneur que mes parents (ou tuteurs) (2) ne bénéficient pas en raison de leur situation contractuelle ou statutaire d'une réduction ou de la gratuité des frais de voyage pour lesquels l'intervention du Gouvernement est sollicitée.

Date : 6 Novembre 1960

Signature : 

III. DOCUMENTS ANNEXES

Je joins en annexe à la présente les TROIS documents prévus à l'article 4 de l'ordonnance n° 80/191 du 16 juillet 1960.

Date :

Signature :

- (1) Non (en lettres capitales) et prénoms
- (2) Biffer la (les mention(s)) inutile (s)
- (3) D'après les dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal du 13 mars 1959, l'allocation accordée s'élève au maximum à 36.000F dont les deux tiers du montant total, soit 24.000F, constituent une bourse, le reste constituant un prêt.
- (4) Lieu de résidence au Ruanda-Urundi
- (5) Lieu où est situé l'établissement scolaire
- (6) Année d'études, faculté, groupe ou section
- (7) Dénomination et adresse exacte de l'établissement scolaire
- (8) Libellé exact du diplôme ou certificat
- (9) Si les parents (ou tuteurs) sont décédés, remplacer par "ont résidé"
- (10) Eventuellement, mention : "néant"
- (11) Si le candidat a disposé de revenus imposables, la déclaration sur l'honneur est remplacée par la déclaration du service des impôts prévue à l'article 3 (3°) de l'ordonnance n° 80/191 du 16 juillet 1960.

UNIVERSITE OFFICIELLE DU CONGO BELGE
ET DU RUANDA-URUNDI

R.U.

BUREAU DES INSCRIPTIONS

Ce document est à renvoyer avant le 1er avril,
en triple exemplaire, au Gouverneur Général du
Congo Belge et du Ruanda-Urundi, à Léopoldville

Je soussigné (1) SAFARI JEAN,
Né à MATHA....., Marié - Célibataire (2),
de nationalité belge (européen ou congolais), luxembourgeoise,
ressortissant du Ruanda-Urundi (2),
dont les parents résident à (2) GAHINI (Gouv. KIBUNGU)..... (3),
~~dont les tuteurs résident à~~ Rwanda
sollicite:

A.- une bourse et un prêt d'études (4) d'un montant global de (5)
vingt six mille francs.- Je m'engage à rembourser selon les
dispositions de l'article 15 de l'A.R. du 30 octobre 1958 la
partie prêt de l'intervention qui me sera accordée par le Gou-
vernement.

B.- une bourse pour les frais d'un voyage aller-retour de.....
GAHINI..... (6) à Elisabethville..... (7).

Je sollicite cette intervention du Gouvernement pour les frais d'études
de la (8) Année TREVNIERSITHRE.....
à l'établissement scolaire (9) UNIVERSITE OFFICIELLE A ELISABETHVILLE
pendant l'année académique 1960- 1961 .

~~Je suis titulaire du diplôme (ou certificat) de (10).....~~

J'espère être en possession à l'issue de l'actuelle année scolaire du
diplôme (ou certificat) de (11) Humanités modernes.....
scientifiques (régime congolais).....

Je certifie sur l'honneur que les renseignements fournis par la présente
sont exacts.

Adresse exacte: SAFARI JEAN.....
C.M.S. GAHINI

Date et Signature,

KIGALI

Voir instructions au verso. Rwanda.

le 19 mars 1960

Safari Jean



FORM. 41-21.- DEMANDE DE BOURSE ET PRET D'ETUDES ET (OU) DE BOURSE DE VOYAGE
POUR ETUDES POSTSECONDAIRES OU UNIVERSITAIRES (A.R. 30/10/1958).

INSTRUCTIONS

- (1) Nom en lettres capitales, et prénoms.
- (2) Biffer la (les) mention(s) inutile(s).
- (3) Si les parents ou tuteurs sont décédés, remplacer par "ont résidé".
- (4) Le montant total de l'intervention demandée comprendra obligatoirement 2/3 de bourse et 1/3 de prêt.
- (5) Montant à préciser d'après les dispositions de l'article 5 de l'Arrêté Royal du 30 octobre 1958. Si le candidat ne sollicite pas de bourse et de prêt d'études, indiquer "néant".
- (6) Lieu de résidence au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi.
- (7) Lieu où est situé l'établissement scolaire au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi ou, en cas d'études en Belgique, Bruxelles ou Anvers selon que le voyage est effectué par voie aérienne ou maritime.
- (8) Année d'études, avec l'indication de la faculté, du groupe ou de la section d'études.
- (9) Dénomination et adresse exacte de l'établissement scolaire.
- (10) Le candidat déjà porteur d'un diplôme ou certificat permettant l'admission aux études postsecondaires ou universitaires pour lesquelles la bourse est demandée, indiquera le libellé exact de ce diplôme ou certificat et en joindra une copie certifiée conforme par l'autorité officielle.
- (11) Le candidat qui n'est pas encore porteur du diplôme ou certificat permettant l'admission aux études postsecondaires ou universitaires pour lesquelles la bourse est demandée, indiquera le libellé exact du diplôme ou certificat qu'il escompte obtenir à l'issue de l'année scolaire en cours.

====O====

UNIVERSITE OFFICIELLE DU CONGO BELGE
ET DU RUANDA-URUNDI

BUREAU DES INSCRIPTIONS

Ce document est à renvoyer avant le 1er avril,
en triple exemplaire, au Gouverneur Général du
Congo Belge et du Ruanda-Urundi, à Léopoldville

Je soussigné (1) SAFARI JEAN

Né à MATANA, ~~Marie~~ - Célibataire (2),

de nationalité ~~belge~~ (européen ou congolais), luxembourgeoise,
ressortissant du Ruanda-Urundi (2),

dont les parents résident à (2) GAHINI (Terr. KIBUNSHU) (3),
~~dont les tuteurs résident à~~ Rwanda

sollicite:

A.- une bourse et un prêt d'études (4) d'un montant global de (5)
Cent mille francs. - Je m'engage à rembourser selon les
dispositions de l'article 15 de l'A.R. du 30 octobre 1958 la
partie prêt de l'intervention qui me sera accordée par le Gou-
vernement.

B.- une bourse pour les frais d'un voyage aller-retour de.....
GAHINI (6) à Elisabethville (7).

Je sollicite cette intervention du Gouvernement pour les frais d'études
de la (8) Année TERTIAIRE
à l'établissement scolaire (9) UNIVERSITE OFFICIELLE A ELISABETHVILLE
pendant l'année académique 1960 - 1961 .

~~Je suis titulaire du diplôme (ou certificat) de (10).....~~

J'espère être en possession à l'issue de l'actuelle année scolaire du
diplôme (ou ~~certificat~~) de (11) Humanités modernes
sciences physiques (régime congolais)

Je certifie sur l'honneur que les renseignements fournis par la présente
sont exacts.

Adresse exacte: SAFARI JEAN
C.H.S. GAHINI

KIGALI

Date et Signature,

Rwanda

Voir instructions au verso.

le 18 mars 1960

Safari Jean

UNIVERSITE OFFICIELLE DU CONGO BELGE
ET DU RUANDA-URUNDI

BUREAU DES INSCRIPTIONS

Ce document est à renvoyer avant le 1er avril,
en triple exemplaire, au Gouverneur Général du
Congo Belge et du Ruanda-Urundi, à Léopoldville

Je soussigné (1) SAPHRI JEAN
Né à MATANA, Marié - Célibataire (2),
de nationalité ~~belge~~ (européen ou congolais), luxembourgeoise,
ressortissant du Ruanda-Urundi (2),
dont les parents résident à (2) GATHINI (Terr. KIBUNGU) (3),
~~dont les tuteurs résident à~~ Rwanda
sollicite:

- A.- une bourse et un prêt d'études (4) d'un montant global de (5)
Cent cinquante mille francs.- Je m'engage à rembourser selon les
dispositions de l'article 15 de l'A.R. du 30 octobre 1958 la
partie prêt de l'intervention qui me sera accordée par le Gou-
vernement.
- B.- une bourse pour les frais d'un voyage aller-retour de.....
GATHINI (6) à Elisabethville (7).

Je sollicite cette intervention du Gouvernement pour les frais d'études
de la (8) 7^{ème} ANNEE PREUNIVERSITAIRE
à l'établissement scolaire (9) UNIVERSITE OFFICIELLE A ELISABETHVILLE
pendant l'année académique 1960-1961.

~~Je suis titulaire du diplôme (ou certificat) de (10).....~~

J'espère être en possession à l'issue de l'actuelle année scolaire du
diplôme (ou certificat) de (11) Humanités modernes
Scientifiques (régime congolais)

Je certifie sur l'honneur que les renseignements fournis par la présente
sont exacts.

Adresse exacte: SAPHRI JEAN
C.M.S. GATHINI

KIGALI

Rwanda

Date et Signature,

le 18 mars 1960

Voir instructions au verso.

Saphri Jean

FORM. 41-21.- DEMANDE DE BOURSE ET PRET D'ETUDES ET (OU) DE BOURSE DE VOYAGE
POUR ETUDES POSTSECONDAIRES OU UNIVERSITAIRES (A.R. 30/10/1958).

FACULTE UNIVERSITAIRE OFFICIELLE

(Sciences & Agronomie)

Tél. 3205 - B.P. 1550

U S U M B U R A.

ATTESTATION
- - - - -

Je soussigné, BAUDHVIN E. Sanyen
certifie par la présente que M. SAFARI Joseph JEAN
possédant les titres suivants : diplôme humanités modernes
scientifiques groupe scolaire Astrida
est inscrit au rôle des étudiants de la Faculté Universitaire Officielle
à Usumbura en préuniversitaire scientifique

Usumbura, le 27/10/1960



= M.K. =
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

U S U M B U R A, le 1er août 1960.-

Annexe : 1.

EXPÉDIÉ

Nº 822/3.347.-

OBJET : **5 AOUT 1960**

Bourses d'études
A.R. du 30.10.1958 :
demande d'octroi.

A Monsieur **SAFARI, Jean**
c/o Church Missionary
Society GAHINI.-

par KIGALI.-

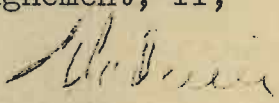
Monsieur,

Me référant à votre demande émarginée introduite en son temps auprès de M. le Gouverneur Général, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il vous incombe de me faire parvenir à votre plus prompte convenance une nouvelle demande d'octroi de bourses conformément aux instructions ci-annexées et dûment appuyée par les diverses pièces requises.

Au cas où pour des raisons indépendantes de votre volonté il vous serait actuellement impossible de joindre à la demande susmentionnée la pièce nº 2 (attestation d'inscription délivrée par la Direction de l'établissement d'enseignement intéressé) je vous invite à me faire parvenir ce document par courrier séparé, dès la première possibilité.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur de
l'Enseignement, ff,


E. GODENIR,